



Référence : DA RD2  
N° : P-SN-2023-02-009  
Limitation de tonnage

## ARRETE PERMANENT

portant réglementation de la circulation sur :  
La route départementale 2  
Commune de MISSILLAC

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

Le Maire de la commune de MISSILLAC

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 4ème partie : signalisation de prescription ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation des « poids lourds » sur la route départementale 2, sur la commune de MISSILLAC.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

La circulation des transports routiers, d'un poids total roulant en charge égal ou supérieur à 3.5 tonnes, désignés « poids lourds », en transit, hors desserte locale, est interdite dans les deux sens sur la route départementale 2 entre les PR 78+725 au carrefour de la RD 402(Route de ST DOLAY) et 80 + 932( giratoire du « bon-tour ») sur la commune de MISSILLAC.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de services publics et d'urgence ;
- aux véhicules affectés aux transports scolaires et voyageurs ;
- aux véhicules gestionnaires de voirie ;
- aux véhicules et ensemble agricole ;
- aux véhicules de livraison de desserte locale.

## ARTICLE 2

Toutes les prescriptions antérieures concernant le tonnage sur cette portion de route sont abrogées.

## ARTICLE 3

La signalisation sera mise en place par le service aménagement Délégation de Saint Nazaire.

## ARTICLE 4

La mise en place des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

## ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du département de la Loire-Atlantique et affiché en mairie de de la commune de MISSILLAC.

## ARTICLE 8

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,  
Le Maire de de la commune de MISSILLAC,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Pontchâteau,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MISSILLAC

Le 19.10.2023

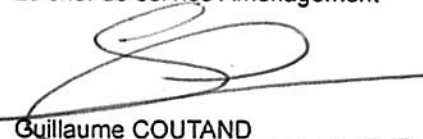
Le Maire

 e Maire,  
J.L. MOGAN

Fait à SAINT-NAZAIRE

Le 24 OCT. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le chef de service Aménagement

  
Guillaume COUTAND

**Situation des travaux**

